

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-1875

présenté par

M. Taché, Mme Cariou, Mme Forteza et Mme Gaillot

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Après le premier alinéa de l'article 261 B du code général des impôts, dans sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2023, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'au 31 décembre 2024, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les mêmes conditions que celles décrites à l'alinéa précédent les services rendus à leurs adhérents par les groupements constitués par des personnes visées aux 4°, 4° *quater*, 14° et 15° du 1 de l'article 207 pour leurs activités exonérées de taxe sur la valeur ajoutée exercées au titre du service d'intérêt économique général défini à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de finances pour 2021 a prévu de limiter la possibilité d'utiliser le régime d'exonération de TVA des « groupements autonomes de personnes » (article 261 B du code général des impôts) aux opérateurs de certains secteurs limitativement énumérés. Le secteur du logement social n'en fait pas partie et se trouverait donc exclu de ce régime à compter de 2023 – ce qui signifie que les facturations internes à un groupement d'organismes Hlm seraient alors soumises à TVA. Cette situation, qui aboutirait à un surcoût de 20% à la charge des organismes Hlm, va directement à l'encontre des objectifs de la loi Elan qui oblige les organismes HLM à créer des « groupements » visant à rationaliser et mutualiser leurs moyens. Elle remet profondément en cause les schémas sur lesquels les organismes Hlm travaillent depuis 2018 pour se conformer à cette loi. Compte tenu de cette situation spécifique et afin de donner plus de temps aux organismes Hlm pour adapter les outils de regroupements qu'ils viennent tout juste de mettre en place, le présent

amendement propose donc de permettre au secteur du logement social de continuer à utiliser le régime de l'article 261 B du code général des impôts jusqu'au 31 décembre 2024. Ce délai permettra également aux autorités françaises de négocier avec les autorités européennes en vue de trouver une solution pérenne à cette problématique.